

## DECISION DU MAIRE n° 2023-007

**Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :**

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

**Considérant l'intérêt pour la commune de contracter un marché accord cadre pour l'entretien et l'aménagement des voiries communales,**

**Considérant la consultation réalisée par la commune sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics Mégalis Bretagne entre le 20 décembre 2022 et le 03 février 2023,**

**Considérant l'ensemble des offres reçues au terme de cette consultation,**

**Considérant l'offre présentée par l'entreprise COLAS France classée par la Commission d'appel d'offres du 23 février 2023 comme étant la mieux disante,**

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

### **DECIDE**

- D'attribuer le marché d'entretien des voiries communales à l'entreprise COLAS France pour un montant minimum annuel de 25 000,00 €HT et un montant annuel maximum de 250 000 €HT.
- L'accord cadre est d'une durée d'un an à dater de sa notification, reconductible 3 fois sauf dénonciation.
- De signer avec l'entreprise l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette contractualisation.

A La Trinité-sur-Mer, le 7 mars 2023

Le Maire,  
Yves NORMAND

